



Informations de base	
<p>2023/0113(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles</p> <p>Modification Directive 2014/59 2012/0150(COD) Modification Règlement 2014/806 2013/0253(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		FERNÁNDEZ Jonás (S&D)	30/05/2023
			Rapporteur(e) fictif/fictive KARAS Othmar (EPP) POULSEN Erik (Renew) PETER-HANSEN Kira Marie (Greens/EFA) VAN OVERTVELDT Johan (ECR) ZANNI Marco (ID) SCHIRDEWAN Martin (The Left)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCGUINNESS Mairead
Comité économique et social européen		

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
18/04/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0229 	Résumé
12/06/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/11/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
07/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
08/11/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0344/2023	Résumé
20/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
22/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
11/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE757.980 PE757.982	
27/02/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0088/2024	Résumé
27/02/2024	Résultat du vote au parlement		
26/03/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/04/2024	Signature de l'acte final		
22/04/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0113(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2014/59 2012/0150(COD) Modification Règlement 2014/806 2013/0253(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/11818

Portail de documentation


Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE752.913	11/09/2023	
Amendements déposés en commission		PE753.738	03/10/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0344/2023	08/11/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE757.980	20/12/2023	
Lettre de la commission parlementaire confirmant l'accord interinstitutionnel		PE757.982	20/12/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0088/2024	27/02/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00094/2023/LEX	11/04/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0229 	18/04/2023	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)270	08/07/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2023)0229	24/07/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2023/0019 JO C 307 31.08.2023, p. 0019	05/07/2023	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES6298/2022	13/07/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	31/05/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
FERNÁNDEZ Jonás	Rapporteur(e)	ECON	06/10/2023	ING Group
URTASUN Ernest	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	26/09/2023	Permanent Representation to the EU of Portugal
URTASUN Ernest	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	22/09/2023	Permanent Representation to the EU of Spain
SCHIRDEWAN Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	19/09/2023	Finance Watch

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
FERBER Markus	27/02/2024	National Association of German Cooperative Banks

Acte final	
Directive 2024/1174 JO OJ L 22.04.2024	Résumé

Certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

2023/0113(COD) - 27/02/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 485 voix pour, 35 contre et 104 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

La directive proposée vise à modifier la directive 2014/59/UE (la directive relative au redressement et à la résolution des banques, ou BRRD) et le règlement (UE) n° 806/2014 (règlement sur le mécanisme de résolution unique, ou règlement MRU) en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et de passifs éligibles. Elle poursuit deux objectifs, à savoir i) adapter le traitement des entités de liquidation prévu par le cadre de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) et ii) la possibilité pour les autorités de résolution de déterminer la MREL interne sur une base consolidée.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Définition de l'entité de liquidation

Le texte amendé souligne que le fait de clarifier ce qui constitue une entité de liquidation est essentiel pour le bon fonctionnement des cadres de déduction et de consolidation et pour le calcul de la MREL pour des entités spécifiques.

À cette fin, la définition de l'entité de liquidation met l'accent sur l'identification de telles entités au stade de la planification des mesures de résolution. Par conséquent, les autorités de résolution devraient procéder à une évaluation appropriée des établissements et entités relevant du champ d'application de la directive 2014/59/UE et du règlement (UE) n° 806/2014 lors de l'élaboration de plans de résolution.

Une partie centrale de cette évaluation consisterait à déterminer si l'établissement ou l'entité exerce des fonctions critiques. Sans préjudice de l'évaluation de l'importance de l'établissement ou de l'entité au niveau national ou régional, une analyse approfondie de la pertinence de la potentielle entité de liquidation au sein d'un groupe de résolution devrait également être effectuée. Un établissement ou une entité qui représente une part importante du montant total d'exposition au risque, de l'exposition aux fins du ratio de levier ou du résultat d'exploitation d'un groupe de résolution ne devrait pas, en principe, être identifié comme entité de liquidation.

Application de l'exigence minimale

Par dérogation, une autorité de résolution pourra évaluer s'il est justifié de fixer sur base individuelle l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, pour une entité de liquidation à un montant supérieur au montant suffisant pour absorber les pertes. L'autorité de résolution devra tenir compte dans son évaluation, en particulier, de toute **incidence éventuelle sur la stabilité financière** et sur le risque de contagion au système financier, y compris en ce qui concerne la capacité de financement des systèmes de garantie des dépôts.

Une autorité de résolution pourra décider de déterminer l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles **sur une base consolidée pour une filiale** lorsque l'autorité de résolution conclut qu'un certain nombre de conditions sont remplies. Ainsi par exemple, le respect de l'exigence minimale sur une base consolidée en lieu et place du respect de cette exigence sur base individuelle ne devra pas porter atteinte de manière substantielle à l'un des éléments suivants : i) la crédibilité et la faisabilité de la stratégie de résolution du groupe; ii) la capacité de la filiale à se conformer à son exigence de fonds propres après l'exercice des pouvoirs de dépréciation et de conversion; et iii) l'adéquation du mécanisme de transferts internes de pertes et de recapitalisation, y compris la dépréciation ou la conversion, des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles de la filiale concernée ou d'autres entités du groupe de résolution.

Date d'application

Par souci de cohérence, les modifications apportées au règlement (UE) n° 806/2014 et les mesures nationales transposant les modifications apportées à la directive 2014/59/UE doivent s'appliquer à partir de la même date.

Le texte amendé souligne toutefois la nécessité de prévoir une date d'application antérieure en ce qui concerne les modifications des dispositions relatives à la possibilité de se conformer à la MREL interne consolidée, afin de répondre à la nécessité pour les autorités de résolution d'adopter de nouvelles décisions déterminant la MREL à cette fin et d'accroître la sécurité juridique pour les groupes bancaires qui seraient soumis à cette disposition au regard du délai général de conformité à la MREL fixé au 1er janvier 2024 par la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014.

Dès lors, les nouvelles règles sur la MREL interne consolidée relevant du règlement (UE) n° 806/2014 devront s'appliquer un jour après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative. Cela indique également à tous les groupes bancaires et autorités de résolution auxquels s'appliquent la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 que des mesures peuvent être nécessaires pour couvrir la période allant du 1er janvier 2024 à la date d'application des mesures nationales transposant les dispositions de la présente directive modificative.

Certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

2023/0113(COD) - 18/04/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : ajuster le traitement des entités en liquidation dans le cadre du MREL et les possibilités de se conformer au MREL interne sur une base consolidée.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le cadre de gestion de crise de l'UE est bien établi, mais les récents épisodes de faillites bancaires ont montré qu'il était nécessaire de l'améliorer. Les modifications proposées à la directive 2014/59/UE (directive sur le redressement et la résolution des banques ou BRRD) et au règlement (UE) n° 806/2014 (règlement sur le mécanisme de résolution unique ou MRU) font partie du paquet législatif sur la gestion des crises et la garantie des dépôts (CDMI).

La directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil ont modifié l'**exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (la MREL)** énoncée dans la directive 2014/59/UE et dans le règlement (UE) n° 806/2014, qui s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement établis dans l'Union ainsi qu'à toute autre entité relevant du champ d'application de la directive 2014/59/UE ou du règlement (UE) n° 806/2014.

Le cadre MREL de l'Union a de nouveau été modifié par le règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil, qui a introduit des règles de déduction spécifiques en cas de souscription indirecte d'instruments éligibles pour satisfaire à la MREL interne.

Un examen de la Commission a révélé qu'il serait approprié et proportionné aux objectifs poursuivis par les règles relatives au MREL interne de permettre aux autorités de résolution de fixer le MREL interne sur une base consolidée pour un éventail d'entités plus large que celui résultant de l'application de la directive 2014/59/UE et du règlement (UE) n° 806/2014, lorsque cet éventail plus large couvre des établissements et des entités qui

ne sont pas eux-mêmes des entités de résolution, mais qui sont des filiales d'entités de résolution et qui contrôlent elles-mêmes des filiales soumises au MREL (les «entités intermédiaires»).

L'objectif de la réforme du CMDI est de s'appuyer sur les objectifs du cadre de gestion de crise et d'assurer une approche plus cohérente de la résolution, afin que toute banque en crise puisse sortir du marché de manière ordonnée, tout en préservant la stabilité financière, l'argent des contribuables et en garantissant la confiance des déposants. En particulier, le cadre de résolution existant pour les petites et moyennes banques doit être renforcé en ce qui concerne sa conception, sa mise en œuvre et, surtout, les incitations à son application, afin qu'il puisse être appliqué de manière plus crédible à ces banques.

CONTENU : la Commission propose de modifier la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et de passifs éligibles afin d'ajuster le traitement des entités en liquidation dans le cadre du MREL et les possibilités de se conformer à l'exigence minimale interne de fonds propres et de passifs éligibles sur une base consolidée.

Les modifications proposées contribueront à la résolvabilité des banques en améliorant le fonctionnement et la proportionnalité du mécanisme de déduction, et garantiront qu'il ne crée pas de problèmes de conditions de concurrence équitables entre les différentes structures de groupes bancaires.

La proposition prévoit :

- une nouvelle définition, selon laquelle les références aux «entités en liquidation» doivent s'entendre comme des références aux entités dont le plan de résolution prévoit la liquidation ordonnée conformément au droit national applicable en cas de défaillance;
- une règle générale selon laquelle les autorités de résolution ne doivent pas déterminer le MREL pour les entités en liquidation ;
- une clarification sur l'application du régime d'autorisations préalables aux entités en liquidation ;
- des dispositions sur les entités de liquidation dans le cadre de structures en chaîne;
- un nouvel article prévoyant que les avoirs en instruments de fonds propres ou en passifs émis par des entités en liquidation qui ne feraient plus l'objet d'une décision MREL ne devraient pas être déduits par la société mère intermédiaire en vertu des règles de déduction de la chaîne en marguerite;
- la simplification des dispositions relatives à la déclaration des entités en liquidation;
- des mesures visant à donner à l'autorité de résolution le pouvoir discrétionnaire de fixer un MREL interne sur une base consolidée à une filiale d'une entité de résolution. La fixation de MREL internes sur une base consolidée supprime la possibilité pour l'autorité de résolution de fixer des MREL internes sur une base individuelle pour cette même entité.

Certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

2023/0113(COD) - 08/11/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Jonás FERNÁNDEZ (S&D, ES) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition.

Les députés ont précisé les objectifs de la directive, à savoir adapter le traitement des entités vouées à la liquidation prévu par le cadre MREL et la possibilité pour les autorités de résolution de déterminer le MREL interne sur une base consolidée.

La définition de «**l'entité vouée à la liquidation**» a été modifiée : il s'agit d'une personne morale établie dans l'Union dont le plan de résolution de groupe ou, pour les entités ne faisant pas partie d'un groupe, le plan de résolution, prévoit la liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité; ou en ce qui concerne une entité faisant partie d'un groupe de résolution autre qu'une entité de résolution, le plan de résolution de groupe n'envisage pas l'exercice de pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard de cette entité.

La proposition de modification de la directive 2014/59/UE (la directive relative au redressement et à la résolution des banques, ou BRRD) et du règlement (UE) n° 806/2014 (règlement sur le mécanisme de résolution unique, ou règlement MRU) fixe la nouvelle règle générale selon laquelle les autorités de résolution ne fixent pas de MREL pour les entités vouées à la liquidation.

Par **dérogation**, l'autorité de résolution pourrait apprécier s'il est justifié de déterminer pour une entité vouée à la liquidation, sur une base individuelle, l'exigence minimale concernant les fonds propres et les engagements éligibles, en partant d'un montant supérieur au montant suffisant pour absorber les pertes, en tenant compte, notamment, de toute incidence possible sur la stabilité financière et sur le risque de propagation au système financier.

La présente directive modificative devrait respecter les principes du mandat de révision initial confié à la Commission par le Parlement européen et le Conseil afin de garantir la proportionnalité et des conditions de concurrence équitables entre les différents types de structures de groupe bancaire.

Certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

2023/0113(COD) - 22/04/2024 - Acte final

OBJECTIF : adapter le traitement des entités de liquidation prévu par le cadre de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) et la possibilité pour les autorités de résolution de déterminer la MREL interne sur une base consolidée.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

CONTENU : la directive vise à modifier la directive 2014/59/UE (la directive relative au redressement et à la résolution des banques, ou BRRD) et le règlement (UE) n° 806/2014 (règlement sur le mécanisme de résolution unique, ou règlement MRU) en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et de passifs éligibles. Elle poursuit deux objectifs, à savoir i) adapter le traitement des entités de liquidation prévu par le cadre de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) et ii) la possibilité pour les autorités de résolution de déterminer la MREL interne sur une base consolidée.

Définition de l'entité de liquidation

La définition de l'entité de liquidation est **clarifiée** en mettant l'accent sur l'identification de telles entités au stade de la planification des mesures de résolution. Une «entité de liquidation» est définie comme une personne morale établie dans l'Union dont le plan de résolution de groupe ou, pour les entités ne faisant pas partie d'un groupe, le plan de résolution, prévoit la liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité, ou une entité au sein d'un groupe de résolution autre qu'une entité de résolution, à l'égard de laquelle le plan de résolution de groupe ne prévoit pas l'exercice des pouvoirs de dépréciation et de conversion.

Application de l'exigence minimale

Par dérogation, une autorité de résolution pourra évaluer s'il est justifié de **fixer sur base individuelle** l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, pour une entité de liquidation à un montant supérieur au montant suffisant pour absorber les pertes. L'autorité de résolution devra tenir compte dans son évaluation, en particulier, de toute incidence éventuelle sur la stabilité financière et sur le risque de contagion au système financier, y compris en ce qui concerne la capacité de financement des systèmes de garantie des dépôts.

Une autorité de résolution pourra décider de déterminer l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles **sur une base consolidée** pour une filiale lorsque l'autorité de résolution conclut qu'un certain nombre de conditions sont remplies.

Le respect de l'exigence minimale sur une base consolidée en lieu et place du respect de cette exigence sur base individuelle ne devra pas porter atteinte de manière substantielle à l'un des éléments suivants:

- à la crédibilité et la faisabilité de la stratégie de résolution du groupe;
- à la capacité de la filiale à se conformer à son exigence de fonds propres après l'exercice des pouvoirs de dépréciation et de conversion; et
- à l'adéquation du mécanisme de transferts internes de pertes et de recapitalisation, y compris la dépréciation ou la conversion, des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles de la filiale concernée ou d'autres entités du groupe de résolution.

Application transparente de la MREL

Conformément à la directive 2014/59/UE, les établissements et les entités doivent, à intervalles réguliers, déclarer à leurs autorités compétentes et à leurs autorités de résolution le niveau et la composition des engagements éligibles et des engagements utilisables pour un renflouement interne, et publier ces informations, ainsi que le niveau de leur MREL. Les entités de liquidation ne sont pas tenues d'effectuer ces déclarations ou publications.

Toutefois, afin de garantir l'application transparente de la MREL, ces **obligations de déclaration et de publication** devront aussi s'appliquer aux entités de liquidation dont l'autorité de résolution détermine que la MREL doit être supérieure au montant suffisant pour absorber les pertes. Conformément au principe de proportionnalité, l'autorité de résolution devra veiller à ce que ces obligations n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour s'assurer du respect de la MREL.

Date d'application

Les modifications apportées au règlement (UE) n° 806/2014 et les mesures nationales transposant les modifications apportées à la directive 2014/59/UE doivent s'appliquer à partir de la même date.

Le règlement modificatif souligne toutefois la nécessité de prévoir une date d'application antérieure en ce qui concerne les modifications des dispositions relatives à la possibilité de se conformer à la MREL interne consolidée, afin de répondre à la nécessité pour les autorités de résolution d'adopter de nouvelles décisions déterminant la MREL à cette fin et d'accroître la sécurité juridique pour les groupes bancaires qui seraient soumis à cette disposition au regard du délai général de conformité à la MREL fixé au 1er janvier 2024 par la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014.

Dès lors, les nouvelles règles sur la MREL interne consolidée relevant du règlement (UE) n° 806/2014 devront s'appliquer un jour après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative. Cela indique également à tous les groupes bancaires et autorités de résolution auxquels s'appliquent la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 que des mesures peuvent être nécessaires pour couvrir la période allant du 1er janvier 2024 à la date d'application des mesures nationales transposant les dispositions de la présente directive modificative.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION : 12.5.2024. La date d'application est fixée au 14.11.2024 et à partir du 13.5.2024 selon les dispositions.

TRANSPOSITION : au plus tard le 13.11.2024.